

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt référé

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille

Numéro 24212 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société de droit bulgare SOCIETE1.) LTD, établie et ayant son siège social à BG-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 18 janvier 2000,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 18 janvier 2000,

comparant par Maître Daniel SCHWARZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposant qu'elle « a vendu à l'assignée (SOCIETE1.) LTD) de très importantes quantités de viande, que ces ventes ont eu lieu sur une période allant d'avril 1997, sans préjudice quant à la date exacte, à ce jour, que la société SOCIETE1.) a payé des acomptes durant cette période sur les factures qu'elle recevait, qu'il y a quelques mois celle-ci s'est encore engagée à rembourser sa dette suivant un certain échéancier, que la partie assignée, après des manœuvres dilatoires, refuse purement et simplement d'honorer ses engagements, qu'à l'heure actuelle, la partie SOCIETE1.) (lui) redoit suivant de multiples factures acceptées explicitement la somme de 1.212.287,33.- USD, la société SOCIETE2.) S.A. assigne la société de droit bulgare SOCIETE1.) LTD par exploit d'huissier du 3 septembre 1999 à comparaître devant le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de la voir sur la base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile condamner à lui payer une provision de 1.212.287,33.- USD avec les intérêts légaux du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 18 janvier 2000, SOCIETE1.) LTD interjette régulièrement appel contre l'ordonnance de référé contradictoirement rendue le 13 décembre 1999 par le juge des référés, lui signifiée le 11 janvier 2000, la condamnant à payer à SOCIETE2.) S.A. les montants de 228.627 USD et de 18.190.- DM avec les intérêts légaux à partir du 3 septembre 1999, jour de l'assignation, jusqu'à solde.

Statuant conformément à la demande des parties dans un arrêt séparé sur l'exception judicatum solvi opposée par l'intimée aux fins de voir fixer au montant de 600.000.- francs la caution à fournir par l'appelante, la Cour d'appel rejette l'exception en son arrêt du 6 juin 2000.

L'appelante conclut à ce que, par voie de réformation, l'exploit introductif de première instance soit déclaré nul, sinon que la demande soit rejetée.

SOCIETE2.) S.A. demande reconventionnellement de voir condamner SOCIETE1.) LTD au paiement des montants tels que réclamés dans l'assignation, subsidiairement elle conclut à la confirmation de l'ordonnance dont appel.

Cette demande, qui est à qualifier d'appel incident, est recevable.

SOCIETE1.) LTD fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu le moyen du libellé obscur tiré notamment de ce que l'assignation du 8 juin 1999 ne renseigne pas les factures restées impayées, ce qui l'aurait mise dans l'impossibilité de se défendre en connaissance de cause.

En instance d'appel, SOCIETE2.) S.A. soutient que sa demande est basée principalement sur les contrats de vente intervenus entre parties et, subsidiairement, sur la théorie de la facture acceptée.

Il est vrai que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Il faut cependant, dans le souci des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, que l'assignation contienne une structure de faits claire ne prêtant pas à équivoque.

Il ne saurait en effet être laissé au pouvoir discrétionnaire du juge, partant à l'arbitraire, de sélectionner dans un complexe de faits ceux qui formeront le support matériel de la demande et de la décision à rendre.

D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, objet et cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant aux cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui.

SOCIETE2.) S.A. expose en son assignation avoir vendu depuis avril 1997 jusqu'à la date de l'assignation d'importantes quantités de viande à SOCIETE1.) LTD et que celle-ci régla durant cette période des acomptes sur les factures lui adressées, se référant par la suite à un engagement par lequel SOCIETE1.) LTD se serait obligée à rembourser sa dette suivant un certain échéancier, pour se prévaloir finalement de factures explicitement acceptées par SOCIETE1.) LTD.

Tel que le fait valoir le premier juge, ce libellé ne permet pas de méprise quant à l'objet de la demande, qui consiste en la condamnation de SOCIETE1.) LTD au montant de 1.212.287,33.- USD.

Il ne résulte cependant pas de l'assignation si la demande est basée sur la théorie de la facture acceptée, ce qui pourrait être déduit des termes « multiples factures acceptées explicitement » ou si, au contraire, elle tend à l'exécution forcée d'un engagement qui aurait été pris par SOCIETE1.) LTD.

Le libellé de l'assignation ne permet dès lors pas à SOCIETE1.) LTD de déterminer la nature des droits que SOCIETE2.) S.A. entend faire valoir à son encontre, de sorte qu'elle a légitimement pu se méprendre sur la cause ou le fondement juridique de l'action dirigée contre elle.

C'est à tort que l'appelante au principal fait valoir qu'en raison des relations d'affaires continues entre parties ou du fait de l'établissement de décomptes périodiques, SOCIETE1.) LTD n'a légitimement pu ignorer les prétentions de SOCIETE2.) S.A. et la portée de l'action dirigée contre elle.

C'est au contraire précisément en raison du courrier volumineux échangé entre parties notamment quant aux décomptes établis ou quant à la qualité des marchandises livrées, courrier révélant encore des pourparlers, des arrangements ou des amorces d'arrangement suivis cependant de nouvelles réclamations, qu'il était en l'espèce indispensable que l'assignation précise soit les factures ou les décomptes se trouvant à la base de la demande -le cas échéant moyennant un décompte actualisé-, soit les engagements ou les arrangements dont l'exécution est demandée.

Il y a partant lieu, par voie de réformation, de dire la demande irrecevable pour libellé obscur.

Il découle de ces mêmes développements que l'appel incident est à déclarer non fondé.

L'appelante n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des débours inhérents à l'instance d'appel non compris dans les frais et dépens de celle-ci, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

déclare l'appel principal fondé ;

réformant, dit l'action introduite par SOCIETE2.) S.A. irrecevable;

dit l'appel incident non fondé ;

dit non fondée la demande de l'appelante basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

condamne l'intimée aux frais et dépens des deux instances.